



Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale
HÉRAULT

Instances du dialogue social

ZOOM SUR LE CST ET LA F3SCT

Rappel des textes réglementaires

© Références précédentes :

- Décret N°2021-571 du 10 mai 2021.

© Références actuelles :

- Loi Transformation de la fonction publique du 6 août 2019.
- CGFP – partie législative : Articles L.251-1 à L. 254-93.
- CGFP – partie réglementaire : Articles R. 211-1 à R. 211-588 et R. 251-1 à R.272-49.

La loi de la Transformation de la fonction publique

- © LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 06/08/2019 CRÉE LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET LE DÉCRET DE 2021 MET EN PLACE LE CST ET F3SCT APRÈS LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE DÉCEMBRE 2022
- © LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL EST UNE NOUVELLE INSTANCE DE DIALOGUE SOCIAL, ISSUE DE LA FUSION ENTRE LES COMITÉS TECHNIQUES (CT) ET LES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT).

COMITÉ TECHNIQUE

CHSCT

} CST et F3SCT (+200 agents)

Création obligatoire d'un CST à compter du 1^{er} janvier 2023

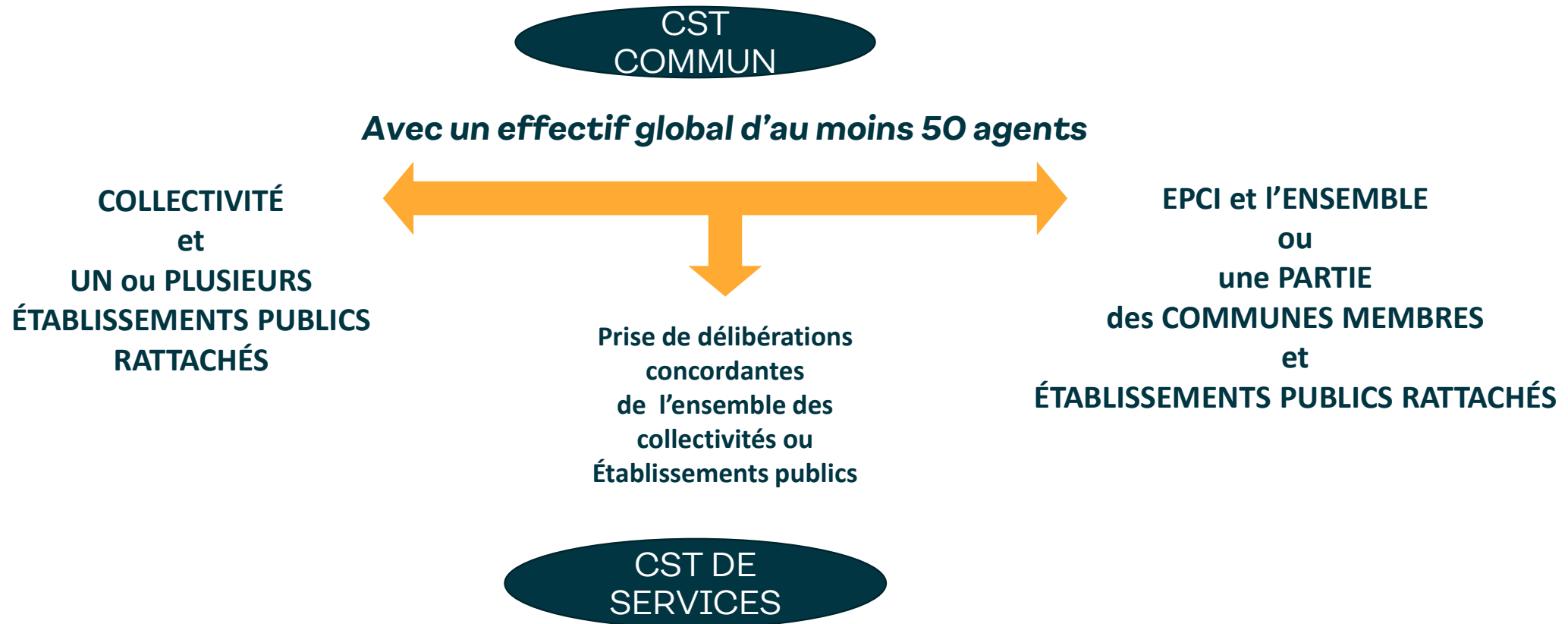
Collectivités ou établissements employant 50 agents ou plus :

→ **Création obligatoire d'un CST**

Collectivités ou établissements employant moins de 50 agents :

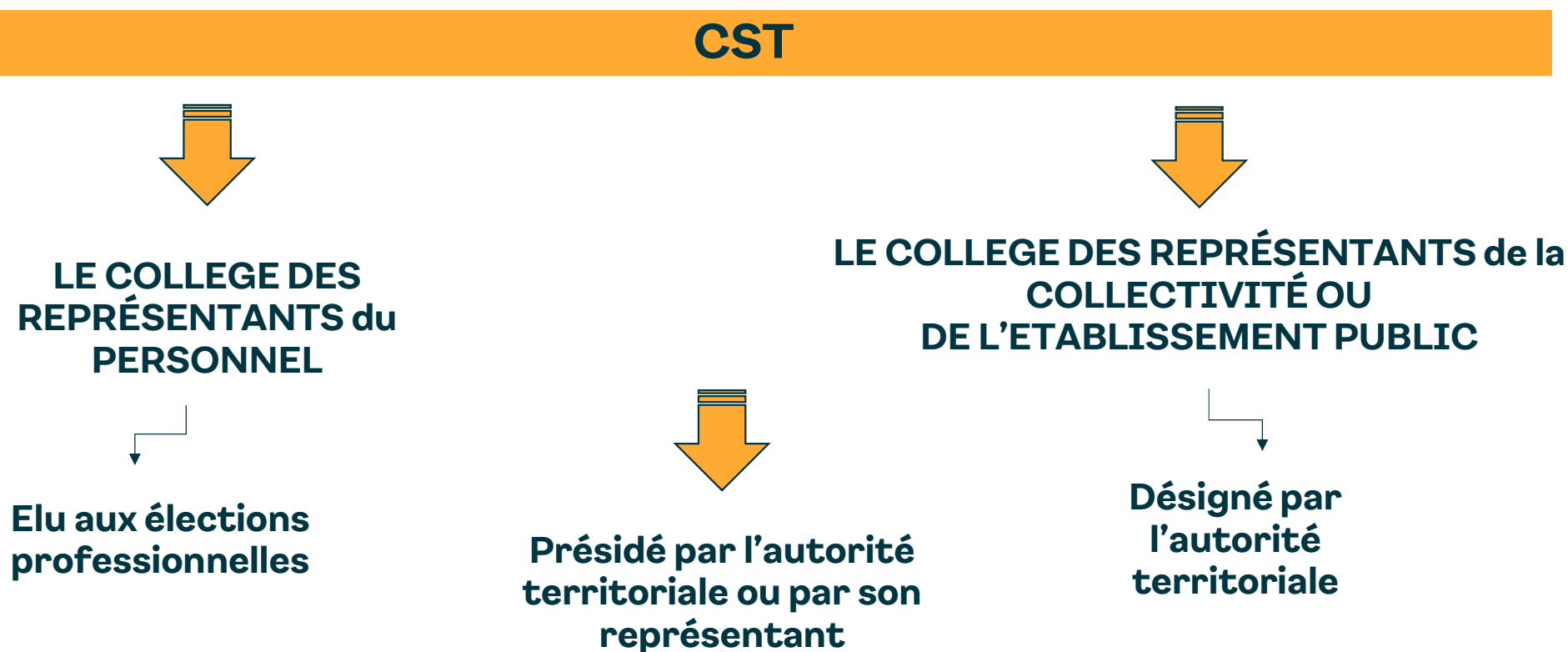
→ **CST du Centre De Gestion**
(auprès duquel la collectivité ou l'établissement est affilié).

Création facultative d'un CST



- ▲ Une collectivité ou un établissement peut, par délibération, décider d'instituer un CST « local » dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

Composition et membres du CST et de la F3SCT



Désignation des membres de la F3SCT

Les TITULAIRES

Les représentants titulaires sont désignés parmi les représentants du personnel du CST, titulaires ou suppléants.

LES SUPPLEANTS

Les représentants suppléants sont désignés librement, sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial.

CREATION-DE LA F3SCT

PAR DELIBERATION



OBLIGATOIRE dans toute structure **200 agents** ou plus et pour les SDIS quel que soit leur effectif

FACULTATIVE lorsque l'existence de **risques professionnels particuliers** le justifie. Possibilité de création de formation dite de site ou de service pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, sur décision de l'organe délibérant.

Egalement sur proposition de l'ACFI ou de la majorité des membres représentants du personnel du comité social territorial.

Si moins de 200 agents : CST s'occupe des questions F3SCT

POUR RESUMER

TYPE DE COLLECTIVITES	CST	F3SCT
- 50 AGENTS	Placé auprès du CDG34	Placé auprès du CDG34
+ 50 AGENTS à 199 agents	Propre ou commun	CST étudie les dossiers des deux instances
À partir de 200 AGENTS	Propre ou commun	Propre ou commun

**Avis rendu par les
membres du CST**

Les saisines du CST à compter du 01/02/2025 (modification suite au CGFP)

Dispositions abrogées à compter du 1 ^{er} février 2025	CGFP
Art. 54 Le comité social territorial est consulté sur : [...] 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 4 mai 2020 susvisé ; [...] Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du présent titre.	R. 253-7 Le comité social territorial est saisi pour avis : 1° Des projets de décision relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ; 2° Des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ; 3° Du projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, en application des dispositions du 5° de l'article L. 253-5 ; 4° Des projets de décision relatifs au recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel dans les instances de dialogue social, en application des dispositions de l'article R. 211-506 ; 5° Des projets de décision relatifs aux modalités d'utilisation des technologies numériques par les organisations syndicales, en application des dispositions de l'article R. 213-63 ; 6° Des projets de décision relatifs à la majoration du contingent annuel d'autorisations d'absences des représentants du personnel, en application des dispositions de l'article R. 214-49 ; 7° Du projet de rapport social unique ; 8° Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion ;

=> Pour le 3°, la référence juridique est modifiée compte tenu de l'abrogation du décret n° 2020-528 et repris dans le CGFP.

Les attributions du CST à compter du 01/02/2025 (modification suite au CGFP)

Dispositions abrogées à compter du 1 ^{er} février 2025	CGFP
Art. 54 Le comité social territorial est consulté sur : [...] 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 4 mai 2020 susvisé ; [...] Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du présent titre.	R. 253-7 9° Des projets de lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les centres de gestion, en application des dispositions de l'article L. 413-6 ; 10° Des projets de décision relatifs à la gestion des dossiers individuels sur support électronique, en application des dispositions de l'article R. 137-3 ; 11° Des projets de décision relatifs à la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ; 12° Des projets de décision relatifs au taux d'avancement de grade, en application des dispositions de l'article L. 522-27 ; 13° Du projet de plan de formation prévu à l'article <u>L. 423-3</u> ; 14° Des projets de suppression d'emploi, en application des dispositions de l'article L. 542-2 ; 15° Du projet de création d'un centre interdépartemental de gestion pour des départements limitrophes, en application des dispositions de l'article L. 452-8 ; 16° Des projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition en application des dispositions du premier alinéa de l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

=> Ajout de différents cas de saisine qui étaient auparavant consacrés dans des dispositions législatives et réglementaires.

Les attributions du CST à compter du 01/02/2025 (modification suite au CGFP)

<i>Dispositions abrogées à compter du 1^{er} février 2025</i>	<i>CGFP</i>
Art. 54 Le comité social territorial est consulté sur : [...] 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 4 mai 2020 susvisé ; [...] Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du présent titre.	R. 253-7 17° Des projets de décision relatifs au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ; 18° Des projets de décision relatifs à la fixation de la journée de solidarité, en application des dispositions de l'article L. 621-11 ; 19° Des projets d'orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ; 20° Des projets de décision relatifs à l'institution d'une prime d'intéressement tenant compte de la performance des services, en application des dispositions de l'article L. 714-7 ; 21° Des projets d'orientations stratégiques en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire ; 22° Des autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

=> Ajout de différents cas de saisine qui étaient auparavant consacrés dans de dispositions législatives et réglementaires.

**Pas d'avis rendu mais
simple information aux
membres du CST.**

Informations aux membres du CST

Le comité débat chaque année (R.253-9 du CGFP):

- 1° Des évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 2° Des questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 3° Des enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations ;
- 4° De l'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- 5° Du bilan annuel des recrutements effectués au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique ;
- 6° Du bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7° De la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 8° Du bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9° Du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
- 10° Du bilan annuel du plan de formation ;
- 11° De la création d'emplois à temps non complet ;
- 12° Du bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail.

Informations aux membres du CST

Nouvelle information désormais consacrée à l'article R. 132-2 du CGFP :

Dispositions abrogées à compter du 1 ^{er} février 2025	CGFP
N'existe pas	R. 253-10 Le comité social territorial est informé chaque année de la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Attributions de la F3SCT à compter du 01/02/2025

Dispositions abrogées à compter du 1 ^{er} février 2025	CGFP
Art. 69 La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions, autres que celles mentionnées à l'article 54 [...] Art. 70 La formation spécialisée est consultée : [...] Art. 71 La formation spécialisée est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter [...] Elle est également consultée sur les mesures [...] Art. 72 Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci [...]	R. 253-24 Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4, la formation spécialisée du comité social territorial est saisie pour avis des questions, autres que celles mentionnées à l'article R. 253-7, relatives : [...] R. 253-25 La formation spécialisée est saisie pour avis : 1° En dehors des cas prévus au 2° de l'article R. 253-7 [...] R. 253-26 La formation spécialisée est saisie pour avis de la mise en œuvre des mesures [...] Elle connaît également des mesures générales [...] R. 253-27 Chaque année, la formation spécialisée du comité social territorial est saisie pour avis d'un programme annuel [...]

=> Il est indiqué à plusieurs reprises que la F3SCT est saisie pour avis au lieu d'être consultée ou que soit soumis pour avis.

Attributions de la F3SCT à compter du 01/02/2025

Article R253-24

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article [L. 4](#), la formation spécialisée du comité social territorial est saisie pour avis des questions, autres que celles mentionnées à l'article [R. 253-7](#), relatives :

- 1° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail ;
- 2° A l'organisation du travail ;
- 3° Au télétravail ;
- 4° Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- 5° A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- 6° A l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Article R253-25

La formation spécialisée est saisie pour avis :

- 1° En dehors des cas prévus au [2° de l'article R. 253-7](#), des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment :
 - a) De toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
 - b) De toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liée ou non à la rémunération du travail ;
- 2° Des projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

Attributions de la F3SCT à compter du 01/02/2025

Article R253-26

La formation spécialisée est saisie pour avis de la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment de l'aménagement des postes de travail. Elle connaît également des mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Article R253-27

Chaque année, la formation spécialisée du comité social territorial est saisie pour avis d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application des dispositions de l'article [R. 253-38](#) et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

Informations aux membres de la F3SCT

Les membres doivent être informés sur :

- les visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. L'ACFI établit et adresse après son intervention, un rapport conjointement à l'autorité territoriale et à la F3SCT.
- des conclusions de chaque enquête (accident de service et maladie professionnelle) et des suites qui leur sont données.
- des suites réservées à ses observations auprès de l'employeur dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières.
- des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.
- des modifications apportées sur le registre des dangers graves et imminents qui est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est à la disposition des membres de la formation spécialisée.
- de la mise en place d'assistant ou de conseiller de prévention par une copie de la lettre de cadrage adressée aux assistants et conseillers de prévention (définition des moyens mis en place pour l'exercice de leur mission) idem pour l'ACFI.
- si l'autorité territoriale décide de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin du travail, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, et lui communique les raisons de ce changement.

Le fonctionnement du CST

Périodicité des séances

- Ⓢ Au minimum obligation de le réunir 2 fois par an.
 - Ⓢ Possibilité de le convoquer dans le délai de 2 mois sur demande de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.
- } Pour le CST
- Ⓢ Se réunit au moins trois fois par an
- } Pour la F3SCT

Ⓢ POUR LE CDG 34 :

- 4 CST en formation plénière et 4 CST de report**
- 4 F3SCT**

Le fonctionnement du CST et de la F3SCT

Règlement intérieur

Le Président arrête, après avoir reçu les propositions de la F3SCT, le règlement intérieur du comité.

Convocation

Envoi des convocations et ordre du jour 15 jours avant la séance

Envoi de toute pièce complémentaire 8 jours avant la séance

Il est impératif d'anticiper et de respecter l'envoi des saisines avant la date limite de réception des dossiers afin d'optimiser l'instruction des dossiers.

Secrétariat des séances

Le secrétaire de séance ↔ **un représentant de l'autorité territoriale**

Le secrétaire adjoint de séance ↔ **un représentant du personnel**

Le fonctionnement du CST et de la F3SCT

Les règles de quorum

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants des élus et des représentants du personnel doivent être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Procès-verbal

Les règles relatives au vote et l'avis rendu par la F3SCT sont identiques à celles du Comité social territorial.

Le procès-verbal est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres.

Les avis du CST/F3SCT

- ❖ Les membres du Comité Social Territorial rendent un **avis préalable** à l'adoption des délibérations ou des prises de décisions, **consultatif mais obligatoire**, qui **ne lie donc pas l'autorité territoriale** qui est libre de tenir compte des avis émis par les membres du CST, ces avis étant recueillis par collège.
- ❖ Une fois l'avis du CST émis, la décision peut être prise par l'instance délibérante ou par l'autorité territoriale selon le cas, sauf dans le cas d'un avis défavorable unanime du collège des représentants du personnel.
- ❖ Si la décision envisagée doit faire l'objet d'une **délibération** et dans le cas où le dossier fait l'objet d'un avis défavorable à l'**unanimité du collège des représentants du personnel**, le dossier sera obligatoirement réexaminé lors de la séance suivante. Dans ce cas, un **CST de report** devra être organisé, avec l'obligation de représenter la question sous 8 à 30 jours. Lors de ce second examen, la **condition de quorum n'est plus exigée**.

QUIZZ

Existe-t-il des autorisations d'absences ?

Autorisation d'absence accordée aux représentants du personnel, sur simple présentation de leur convocation . Outre les délais de route éventuels, un temps égal à la durée prévisible de la réunion est accordée pour préparer et rendre compte des travaux.

Aucune indemnité n'est accordée, sauf les frais de déplacements

Les séances sont elles publiques ?

Les séances ne sont pas publiques.

Sur un point particulier de l'ordre du jour, le comité peut entendre un expert à la demande des élus ou du personnel.

Le suppléant siège t-il ?

Les suppléants peuvent assister aux séances du CST ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Comment sont prises les décisions ?

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel, En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné. Si une délibération prévoit le recueil des votes des représentants de la collectivité, chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres, En cas de partage des voix dans un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

QUIZZ

La consultation préalable du CST est elle impérative ?

- © Dans les cas où l'avis du Comité Social Territorial (CST) est requis, la consultation doit impérativement être préalable à la décision de l'organe délibérant. Ainsi, **une décision prise sans consultation préalable du CST est entachée d'irrégularité.**
- © Une décision prise sans l'avis préalable du CST peut être annulée si un recours est formé dans le délai de recours contentieux de 2 mois, en raison du non-respect des procédures obligatoires. L'annulation prononcée par le juge entraîne le plus souvent la **disparition rétroactive de l'acte** et donc de l'ensemble de ses effets depuis son adoption, l'acte étant réputé n'avoir jamais existé.
- © Plus encore, en application de l'article L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, **une décision irrégulière peut être abrogée à tout moment.** L'administration est en effet tenue d'abroger, expressément et sans condition de délai, un acte réglementaire illégal, sur demande du Préfet, d'une organisation syndicale ou de tout tiers justifiant d'un intérêt à agir. L'abrogation n'étant pas rétroactive, l'acte ne produira simplement plus d'effets pour l'avenir.
- © Pour information, si la saisine est obligatoire, les collectivités n'ont pas l'obligation de suivre ses avis. Les collectivités sont tenues d'informer les membres du CST des suites données à leur avis dans les 2 mois qui suivent la séance.

Ainsi, omettre de solliciter l'avis préalable du CST entraîne des risques juridiques importants.

QUIZZ

Que deviennent les avis rendus par les membres du CST ?

Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont **portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents** en fonction dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés.

Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

En pratique

Pour les collectivités de – de 50 agents

- 1- Transmission des saisines par la collectivité compte tenu d'un calendrier fixé annuellement téléchargeable sur le site internet**
- 2- Instruction des dossiers par le secrétariat de l'instance**
- 3- Déroulement de la séance du CST/de la F3SCT**
- 4- Rédaction d'un procès-verbal et restitution de l'avis rendu transmis aux collectivités afin qu'elles puissent mettre en application leurs projets de délibération.**
- 5- La collectivité doit dans un délai de 2 mois, informer le président des suites à donner à leurs avis en adressant un courrier explicatif de la décision aux élus et à l'instance**

CALENDRIER 2025

Dates des séances	Dates limites de réception des dossiers transmis par les collectivités pour inscription à l'ordre du jour
Mardi 11 Février 2025 <i>(CST de report : Mardi 4 Mars 2025)</i>	Vendredi 10 Janvier 2025
Lundi 19 Mai 2025 <i>(CST de report : Mardi 3 Juin 2025)</i>	Vendredi 11 Avril 2025
Lundi 22 Septembre 2025 <i>(CST de report : Lundi 6 Octobre 2025)</i>	Vendredi 22 Août 2025
Lundi 24 Novembre 2025 <i>(CST de report : Lundi 8 décembre 2025)</i>	Vendredi 17 Octobre 2025

**Pour plus de détails ou toutes questions,
n'hésitez pas à contacter :**

Pour le CST :

**Pôle carrière au 04-48-79-84-41 ou par mail à
instancesdialoguesocial@cdg34.fr**

Pour la F3SCT:

Pôle direction santé par mail à f3sct@cdg34.fr



Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale
HÉRAULT

**Merci pour votre
attention**

